

Séance du conseil municipal du mardi 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAINOT, 1^{ère} adjointe - M. Alain BRARD, 2^{ème} adjoint - M. Loïc MAUFRAIS, 4^{ème} adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5^{ème} adjointe - M. Jérôme LEGOFF - M. Fabrice ROTH - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Gaëlle JEANNE - Mme Carole VIVIER - M. Jérôme PAPELARD - Mme Sabrina PIEDEVACHE.

Etaient absents : Mme Jacqueline PLANCHOT, 3^{ème} adjointe - M. Lawrence BARBIER - Mme Christelle LEMAIRE - M. Jacques BROSSARD - M. Lionel MAUFRAIS - Mme Leila ELABDI - Mme Sophie DE COCK.

Pouvoirs : Mme Jacqueline PLANCHOT à Mme Caroline GAINOT,
M. Lawrence BARBIER à M. Jérôme LEGOFF.

Secrétaire de séance : Mme Caroline GAINOT a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 13 février 2024 et affichée à la porte de la Mairie le 13 février 2024.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 20 février 2024.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 16 janvier 2024 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour de la question suivante :**

- ✓ Révision du tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir

~~~~~

Délibération n° 2024-02-01

Objet : Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentées par le Service de Gestion Comptable de Dinan suivantes :

- n° 3569340215 pour un montant de 85.05 €,
- n° 3253110215 pour un montant de 2 514.55 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables faisant l'objet des demandes d'admission en non-valeur n° 3569340215 pour un montant de 85.05 € et n° 3253110215 pour un montant de 2 514.55 €,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2024-02-02****Objet : Renouvellement de la dérogation pour une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours**

**Vu** les articles D521-10 à D521-13 du Code de l'Éducation ;

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-06-09 du 8 juin 2017 sollicitant une dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi et le retour à la semaine de 4 jours (8 demi-journées par semaine avec le mercredi matin libéré) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-03-04 du 24 février 2021 sollicitant le renouvellement de cette dérogation ;

**Vu** le courrier du 4 décembre 2023 de Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale relatif à la préparation de la rentrée scolaire 2024 et aux rythmes scolaires ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'école en date du 13 février dernier ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **SOLLICITE** le renouvellement de la dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi pour une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours (8 demi-journées par semaine avec le mercredi matin libéré),
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

~~~~~

Délibération n° 2024-02-03**Objet : Fixation des tarifs des activités jeunesse – vacances d'hiver 2024**

Vu le programme des activités jeunesse pour les vacances d'hiver 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des activités jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** les tarifs des activités jeunesse pour les vacances d'hiver 2024 de la manière suivante :

Activité	Tarif Evran	Tarif Hors Evran
Sortie Escape	16 €	20 €

- **DIT** que le recouvrement de cette recette sera effectué via la régie de recettes « Jeunesse »,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2024-02-04**

**Objet : Dispositif « argent de poche » - année 2024**

Le dispositif « argent de poche » a été mis en place par la commune d'Évran depuis 2017.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 18 ans domiciliés sur la commune et leur permet d'effectuer des chantiers de proximité encadrés en contrepartie d'une rémunération qui ne peut excéder 15 € par jour.

Les chantiers :

- se déroulent sur des demi-journées (3h/jour),
- ont lieu durant les périodes de vacances scolaires ou le weekend,
- et ont pour but d'améliorer le cadre de vie de la commune et d'impliquer les jeunes dans la vie municipale ;

Dans le cadre de ce dispositif, la Caisse d'Allocations Familiales finance 5 € par demi-journée de 3 heures.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le budget du dispositif « argent de poche » pour l'année 2024 à 600 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6218 du budget de la commune,
- **SOLLICITE** la participation financière de la CAF.

~~~~~

Délibération n° 2024-02-05

Objet : Organisation du temps de travail – 1607 h

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et établissements et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant que la durée annuelle légale de travail fixée à 1 607 h (soit 35 heures hebdomadaires) pour un agent travaillant à temps complet est calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées : Nombre de jours travaillés x 7 heures	1 596 h
	arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

Considérant que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la durée annuelle de travail au sein de la Commune d'Évran à 1607 h (soit 35 heures par semaine) pour un agent à temps complet,

- **DÉTERMINE** les cycles de travail suivants :
 - ✓ Les agents du service administratif et de la bibliothèque sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures.
 - ✓ Les agents du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques sont soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes :
 - Période hivernale du 1^{er} octobre au 14 avril : 35 heures par semaine
 - Période estivale du 15 avril au 30 septembre : 40 heures par semaine avec génération de 13 jours de RTT.
- **DIT** que les agents du service scolaire et périscolaire dont l'activité est liée au calendrier scolaire sont soumis à l'annualisation de leur temps de travail.
- **DÉTERMINE** les modalités de réalisation de la journée de solidarité suivantes :
 - ✓ La journée de solidarité correspond à 7 heures de travail. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.
 - ✓ Pour les agents du service technique : retrait d'1 jour de RTT
 - ✓ Pour les autres agents :
 - Agents à temps complet : temps décompté sur les heures supplémentaires ou travail le lundi de la Pentecôte (au choix de l'agent),
 - Agents à temps non complet et agents à temps partiel : temps prévu par le calendrier annuel des agents.

~~~~~

**Délibération n° 2024-02-06**

**Objet : Autorisations spéciales d'absence du service pour évènements familiaux ou liés à la vie courante**

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** l'article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que « *Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime des autorisations spéciales d'absence ;

**Considérant** que les autorisations fixées par le Code du Travail sont de droit ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administration en date du 13 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉTERMINE** les autorisations spéciales d'absence du service pour évènements familiaux ou liés à la vie courante suivantes ainsi que leurs modalités d'application :

| OBJET                                                                                                                                     | Autorisations spéciales d'absence du service                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Naissance</b>                                                                                                                          |                                                                        |
| Naissance ( <i>jours cumulables avec les jours de congé paternité</i> )                                                                   | 3 jours                                                                |
| Adoption ( <i>jours cumulables avec les jours de congé paternité</i> )                                                                    | 3 jours                                                                |
| <b>Mariage - PACS</b>                                                                                                                     |                                                                        |
| de l'agent                                                                                                                                | 5 jours                                                                |
| d'un enfant                                                                                                                               | 3 jours                                                                |
| d'un père, d'une mère<br>ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge                       | 2 jours                                                                |
| d'un frère, d'une sœur                                                                                                                    | 2 jours                                                                |
| d'un beau-frère, d'une belle-sœur                                                                                                         | 2 jours                                                                |
| d'un beau-parent ( <i>parents du conjoint</i> )                                                                                           |                                                                        |
| d'un neveu, d'une nièce ( <i>côté direct de l'agent</i> )                                                                                 | 1 jour                                                                 |
| d'un oncle, d'une tante ( <i>côté direct de l'agent</i> )                                                                                 |                                                                        |
| autre ascendant ou descendant :                                                                                                           |                                                                        |
| d'un grand-parent                                                                                                                         | 2 jours                                                                |
| d'un petit-enfant                                                                                                                         |                                                                        |
| <b>Décès</b>                                                                                                                              |                                                                        |
| d'un enfant de plus de 25 ans                                                                                                             | 12 jours ouvrables                                                     |
| d'un enfant de moins de 25 ans                                                                                                            | 14 jours ouvrés                                                        |
| d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente                                                   | + 8 jours fractionnables<br>dans un délai d'1 an<br>à compter du décès |
| d'un enfant, quelque soit son âge, qui était lui-même parent                                                                              |                                                                        |
| du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                 | 5 jours                                                                |
| d'un père, d'une mère<br>ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge                       | 4 jours                                                                |
| d'un beau-parent ( <i>parents du conjoint</i> )                                                                                           | 3 jours                                                                |
| d'un frère, d'une sœur                                                                                                                    | 3 jours                                                                |
| d'un beau-frère, d'une belle-sœur                                                                                                         | 2 jours                                                                |
| d'un neveu, d'une nièce ( <i>côté direct de l'agent</i> )                                                                                 | 1 jour                                                                 |
| d'un oncle, d'une tante ( <i>côté direct de l'agent</i> )                                                                                 |                                                                        |
| autre ascendant ou descendant :                                                                                                           |                                                                        |
| d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent                                                                                   | 2 jours                                                                |
| d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant de l'agent                                                                                   |                                                                        |
| d'un(e) collègue                                                                                                                          | durée des obsèques<br>et délais de route                               |
| Délai de route                                                                                                                            | < 200 kms : 0 jour<br>200 à 500 kms : 1 jour<br>> 500 kms : 2 jours    |
| <b>Maladie avec hospitalisation ou maladie très grave</b>                                                                                 |                                                                        |
| du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                 | 5 jours<br>fractionnables<br>en 1/2 journées                           |
| d'un enfant à charge                                                                                                                      | 5 jours<br>fractionnables<br>en 1/2 journées                           |
| d'un père, d'une mère<br>ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge                       | 3 jours<br>fractionnables<br>en 1/2 journées                           |
| d'un grand-parent                                                                                                                         | 1 jour<br>fractionnable<br>en 1/2 journées                             |
| <b>Handicap, pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou cancer chez un enfant</b>                                 |                                                                        |
| Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant | 5 jours                                                                |
| <b>Déménagement</b>                                                                                                                       |                                                                        |
| Déménagement                                                                                                                              | 1 jour                                                                 |

|                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Concours et examens professionnels</b>                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Concours et examens professionnels                                 | le jour de l'épreuve dans la limite de 2 épreuves par an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Rentrée scolaire</b>                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Rentrée scolaire                                                   | 1h le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Autorisation d'absence pour garde d'enfant</b>                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde | <p><u>Âge limite de l'enfant</u> : 16 ans (pas de limite pour un enfant handicapé)</p> <p><u>Durée</u> : obligations hebdomadaires de service + 1 jour (pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : 5 + 1 = 6 jours)</p> <p>&gt; <u>par famille</u>, quelque soit le nombre d'enfants</p> <p>&gt; <u>doublée</u> si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif</p> <p>&gt; <u>proratisée</u> pour les agents à temps partiel par la quotité de travail à temps partiel (pour un agent qui travaille 5 jours par semaine à 80 % : 6 jours x 80 % = 4.8 jours arrondis à 5 jours)</p> <p><u>Décompte des jours</u> : par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire</p> <p><u>Pas de report</u> d'une année sur l'autre</p> |

Ces autorisations d'absence doivent intervenir lors de la survenance de l'évènement. Elles ne peuvent être reportées à une autre date.

Les modalités de pose des jours sont les suivantes :

- les jours accordés sont des jours ouvrés (jours travaillés par l'agent) sauf dans le cas du décès d'un enfant de plus de 25 ans (voir ci-dessus).
  - les jours accordés sont consécutifs (sauf dans le cas de la maladie avec hospitalisation ou maladie très grave) mais n'incluent pas les weekend et les jours fériés.
  - les jours accordés comprennent en principe le jour de l'évènement. Dans le cas d'un mariage ou d'un PACS, les jours accordés peuvent border le jour de l'évènement.
- Les mêmes conditions s'appliquent à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit présenter la preuve matérielle de l'évènement en fournissant une pièce justificative (acte de décès, certificat médical, ...).

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, congés maladie), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

~~~~~

Délibération n° 2024-02-07

Objet : Critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que chaque fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel, conduit par son supérieur hiérarchique direct et donnant lieu à un compte-rendu, qui porte sur :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- ✓ Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- ✓ La manière de servir du fonctionnaire,
- ✓ Les acquis de son expérience professionnelle,
- ✓ Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- ✓ Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires,

- ✓ Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité ;

Considérant qu'au terme de cet entretien, les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé et portent notamment sur :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que les critères d'évaluation sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents suivants :
 - > Critères proposés par le Comité Technique Départemental (aujourd'hui Comité Social Territorial) et applicables de manière identique à tous les agents, quelque soit leur catégorie hiérarchique ou leur emploi

Objet	Critères d'appréciation
Résultats professionnels et réalisation des objectifs	Respect des consignes et procédures Réactivité Fiabilité, qualité du travail effectué Initiative Organisation de son travail : rigueur, méthode et priorisation
Compétences professionnelles et techniques	Maîtrise du métier Maîtrise des outils de travail et de leur évolution Autonomie Force de proposition Analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte
Qualités relationnelles	Respectueux et équitable Travail en équipe, aptitude à coopérer Respect des valeurs liées à la mission de service public Discrétion, réserve
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures	Priorisation, prise de décision Coordination, mobilisation de l'équipe Capacité à transmettre sa compétence et à former Capacité à déléguer Animer une réunion

~~~~~

**Délibération n° 2024-02-08**

**Objet : Révision du tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la délibération n° 2022-02-05 en date du 9 février 2022 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réviser le tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le nouveau tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Beaumanoir à : 0.76 €,
- **DIT** que ce nouveau tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Comptable Public assignataire.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

~~~~~

*Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 20 février 2024 : n° 2024-02-01, 2024-02-02, 2024-02-03, 2024-02-04, 2024-02-05, 2024-02-06, 2024-02-07 et 2024-02-08.*

|                                           |                                      |                                          |
|-------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                        | Mme Caroline GAINOT                  | M. Alain BRARD                           |
| <i>Absente</i><br>Mme Jacqueline PLANCHOT | M. Loïc MAUFRAIS                     | Mme Morgane BERNARD                      |
| M. Jérôme LEGOFF                          | <i>Absent</i><br>M. Lawrence BARBIER | <i>Absente</i><br>Mme Christelle LEMAIRE |

|                                    |                                      |                                     |
|------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| M. Fabrice ROTH                    | M. Vincent LAGOGUÉ                   | Mme Gaëlle JEANNE                   |
| Mme Carole VIVIER                  | <i>Absent</i><br>M. Jacques BROSSARD | <i>Absent</i><br>M. Lionel MAUFRAIS |
| <i>Absente</i><br>Mme Leila ELABDI | <i>Absente</i><br>Mme Sophie DE COCK | M. Jérôme PAPELARD                  |
| Mme Sabrina PIEDEVACHE             |                                      |                                     |

**Affiché le : 26 février 2024**